

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 165
N° 74 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Titema 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

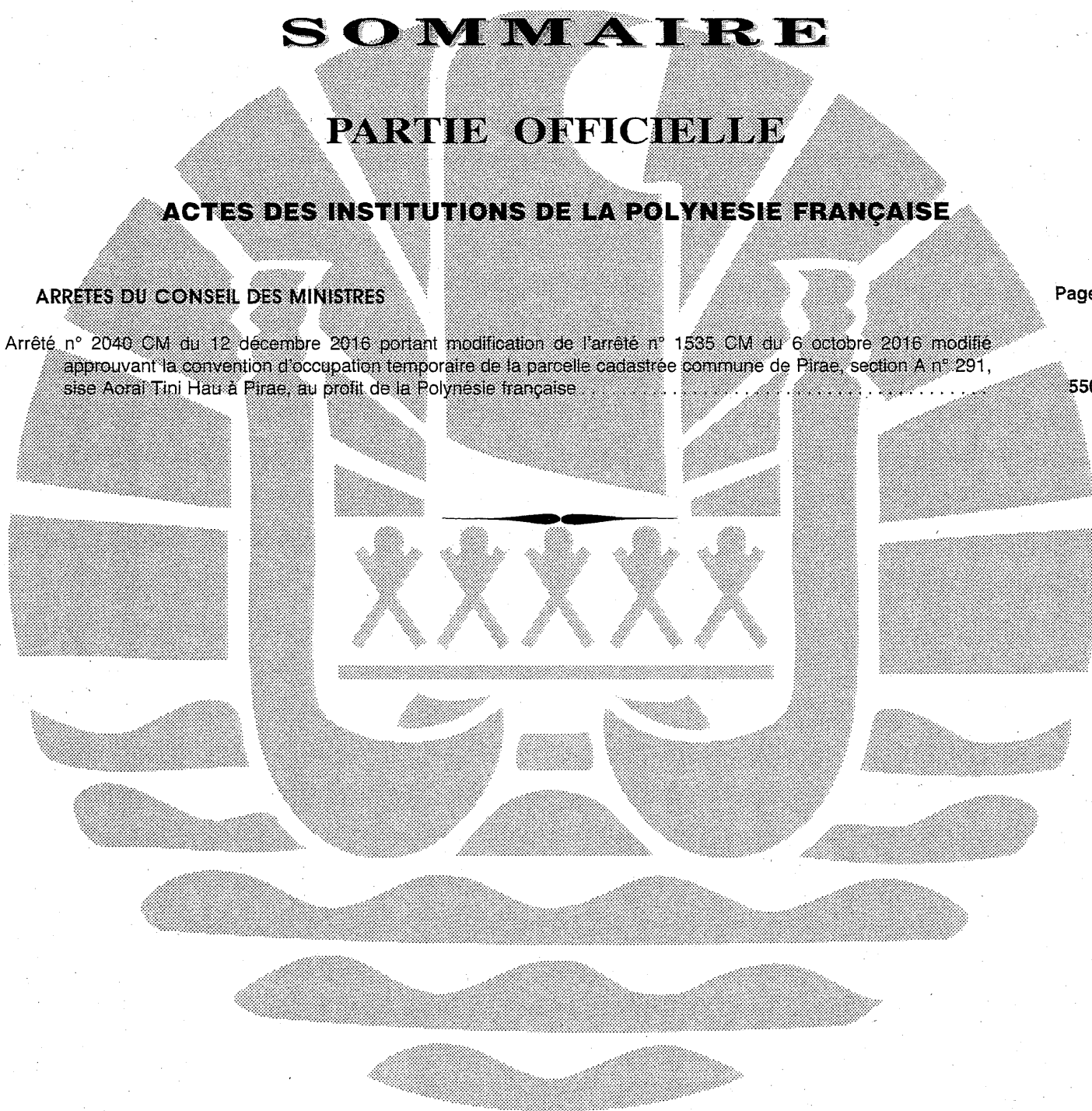
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 2040 CM du 12 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 1535 CM du 6 octobre 2016 modifié approuvant la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A n° 291, sise Aorai Tini Hau à Pirae, au profit de la Polynésie française

5500



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2040 CM du 12 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 1535 CM du 6 octobre 2016 modifié approuvant la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A n° 291, sise Aorai Tini Hau à Pirae, au profit de la Polynésie française.

NOR : DAF1621927AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1535 CM du 6 octobre 2016 modifié approuvant la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A, n° 291, sise Aorai Tini Hau à Pirae au profit de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er. — L'annexe 1 jointe à l'arrêté n° 1535 CM du 6 octobre 2016 modifié est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

Annexe 1 à l'arrêté n° 1535/CM du 6 octobre 2016 modifié

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE LA PARCELLE CADASTREE COMMUNE DE PIRAE,
SECTION A N° 291, SISE SUR LE SITE D'AORAI TINI HAU,
AU PROFIT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Entre

La commune de Pirae, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Maire de la Ville de Pirae, dûment habilité, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis à l'Avenue Ariipaea Pomare-Pirae, ci-après dénommée « la commune » ;
d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par le Vice-président de la Polynésie française, Monsieur Nuihau LAUREY, dûment habilité à cet effet, et ci-après dénommée « la Polynésie française » ;
d'autre part,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 115/2016 du 13 septembre 2016, approuvant la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A, n°291, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie française ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'organisation des championnats du monde de va'a en 2017 et 2018, la Polynésie française, conjointement avec le comité organisateur local Tahiti Va'a 2018 et la ville de Pirae, a choisi le site d'Aorai Tini Hau, comme pouvant le mieux se prêter à l'organisation d'évènements d'une telle envergure.

En effet, ce site a vocation à accueillir non seulement des manifestations sportives locales mais surtout celles à portée internationale garantissant le rayonnement de la Polynésie française.

Par ailleurs, le site d'Aorai Tini Hau présente un véritable potentiel d'aménagement au profit de la population habitant dans la zone péri urbaine notamment au regard de son emplacement privilégié en bord de mer.

Sa superficie en zone de forte urbanisation en fait un site unique qui pourrait notamment accueillir un parc paysager dédié à la promenade, la détente, aux loisirs en famille ou entre amis à l'image des jardins de Paofai ainsi que des équipements de loisirs correspondants.

Il aurait pour vocation d'offrir à la population de la ville de Pirae et de la côte Est ainsi qu'aux touristes de passage, une aire de détente et de repos ainsi qu'un véritable accès aux bords de mer.

Les aménagements envisagés pourraient notamment comporter :

- Un parc paysager ;
- Une esplanade en bord de mer ;
- Des installations sanitaires publiques ;
- Des installations accueillant des activités sportives, de loisirs et culturelles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire d'une emprise immobilière relevant du domaine public de la commune de Pirae, ci-après identifié, au profit de la Polynésie française.

Cette occupation est accordée en vue de l'aménagement du site d'Aorai Tini Hau.

Article 2. : Identification des biens

L'emprise immobilière dont les modalités d'occupation par la Polynésie française sont définies par la présente convention est située sur le site d'Aorai Tini Hau, d'une superficie totale de 18 327 m², cadastrée commune de Pirae, section A n° 291 et tel que le tout se poursuit, comporte et figure sur le plan joint en annexe 1 de la présente convention.

L'emprise comprend :

- un bâtiment d'une superficie de 400 m², appelé communément « Fare Hotu » ;
- un bâtiment d'une superficie de 3 150 m², appelé communément « salle polyvalente Aorai Tini Hau » ;
- un bâtiment d'une superficie de 600 m², appelé communément « centre culturel » ;
- un bâtiment d'une superficie de 100 m², correspondant à une maison d'habitation ;
- une zone de parking de 3 500 m² ;

Et tel que le tout se poursuit, comporte et figure sur le plan joint en annexe 2 de la présente convention.

La Polynésie française reçoit l'emprise définie ci-dessus, qu'elle déclare connaître, et pour lequel il ne forme aucune réserve.

La commune s'assure que l'emprise définie ci-dessus est libre de toute occupation à la date de signature de la présente convention et fera son affaire personnelle des tiers éventuellement présents.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la signature de la présente convention dont une copie sera ci-annexée.

Article 3. : Origine de propriété de l'emprise

La parcelle a été acquise aux termes d'un acte reçu par notaire, Me Claude VANHAECKE ayant suppléé Me Eric LEQUERRE, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 24 avril 1979, volume 953 n° 30.

Article 4. : Conditions d'occupation

L'autorisation d'occupation de l'emprise immobilière est délivrée dans le cadre notamment de la création d'un parc paysager dédié à la promenade, la détente, aux loisirs en famille ou entre amis et des installations sportives, de loisirs et de formations sportives.

Ces aménagements comprendront notamment :

- une esplanade en bord de mer ;
- un parc paysager ;
- des installations sanitaires publiques ;
- des installations accueillant des activités sportives, de loisirs et culturelles.

Article 5. Modalité de gestion

La Polynésie française assure la gestion du site.

Dans le cadre de la réalisation des aménagements prévus notamment à l'article 4 ci-dessus, la Polynésie française est autorisée à accorder des autorisations d'occupation et à transférer la gestion des emprises à tous services administratifs ou établissements publics compétents.

Article 6. Droits et obligations de la commune

La commune :

- peut visiter les lieux occupés pendant toute la période d'occupation ;
- est tenue de laisser la Polynésie française jouir paisiblement des biens donnés en jouissance dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle lui donne toute facilité à cet égard.

Article 7. Obligations de la Polynésie française

7.1 La Polynésie française est tenue au respect des obligations générales suivantes :

Elle utilise les biens occupés pour ses besoins propres et dans les conditions définies à l'article 4.

Tout aménagement, même provisoire, au droit de la parcelle occupée est subordonnée à une information préalable de la commune ;

7.2 La Polynésie française est autorisée, dès la prise de possession par elle des biens visés à l'article 2 de la présente convention, à réaliser toutes les études et aménagements nécessaires du terrain et toutes les études et aménagements nécessaires à la construction, mise en conformité ou éventuelle démolition des présentes infrastructures.

En tout état de cause, la Polynésie française doit se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière d'aménagement urbain, de construction ou rénovation lourde, d'hygiène, de salubrité, de contrôle sanitaire et de protocole de démolition en cas de présence d'amiante sur les bâtiments. Elle fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations qui seraient nécessaires à l'exercice de son activité et aux travaux envisagés.

Les travaux d'aménagement doivent avoir débutés dans les douze (12) mois qui suivent la date de la prise d'effet de la présente convention et après transmission préalable à la commune des différents plans y afférant.

Article 8. Durée et renouvellement

L'occupation des emprises définies à l'article 2 ci-dessus est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pendant toute la durée de l'occupation, les aménagements ou améliorations réalisés par la Polynésie française resteront sa propriété.

A l'échéance de l'occupation, les constructions et les aménagements édifiés par la Polynésie française deviennent, de plein droit, la pleine propriété de la commune.

Alors, la cession interviendra après établissement d'un état des lieux faisant office de procès-verbal de remise des biens et fera l'objet d'un acte distinct.

Ce procès-verbal devra faire apparaître le coût historique des constructions et aménagements réalisés et déterminera le montant de l'indemnisation de la Polynésie française dans le cas où la valeur nette comptable calculée selon la nature des biens cédés viendrait à être différente de zéro.

Le cas échéant, à compter de la date de la cession des biens, la charge des reliquats d'amortissements est transférée à la commune.

Article 9. Conditions financière de l'occupation

Compte tenu de l'objet de la présente convention, l'occupation est autorisée au franc symbolique. La commune devra faire parvenir annuellement un titre de recette à la Polynésie française.

Par ailleurs, la Polynésie française s'acquitte de tout frais divers, redevances et taxes communales dus à l'exercice de son activité et l'occupation du bien occupé.

Article 10. Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2016
- Chapitre : 976
- Sous-chapitre : 976 03
- Article : 613

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 11. Résiliation

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit, en prévenant les autres parties par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas de résiliation anticipée, la Polynésie française peut prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisées conformément à l'affectation du site transféré.

Article 12. Litiges

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vaine tentative de conciliation, au choix de la partie la plus diligente, au Tribunal administratif de Polynésie française.

Article 13. Suivi de la convention

Le suivi de cette convention est assuré par le ministère en charge de la jeunesse et des sports.

Article 14. Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en trois exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Pour la commune de Pirae,
Le Maire¹

Pour la Polynésie française
Le Vice-Président,
Ministre du budget, des finances
et des énergies,

Edouard FRITCH

Nuihau LAUREY

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Vient de paraître

POLYNÉSIE FRANÇAISE



CODE DES IMPÔTS

(A jour au 1er janvier 2016)

Vice-présidence, ministère du budget, des finances et des énergies

Direction des impôts et des contributions publiques

11, rue du Commandant-Destremau, BP 80 - 98713 Papeete — Tel : 40.46.13.87 — Fax : 40.46.13.00 — Email : directiondesimpots@dcp.gov.pf — www.impot-polynesie.gov.pf

Prix : 4 778 F CFP TTC

Date	N°	Pages	Date	N°	Pages	Date	N°	Pages	Date	N°	Pages
				Report	3 346		Report	7 644		Report	12 916
V - 02/01/2015	1	60	M - 07/04/2015	28	84	V - 10/07/2015	55	188	V - 23/10/2015	85	264
M - 06/01/2015	2 + NC	108	J - 09/04/2015	16 NS	12		31 NS	12	M - 27/10/2015	86	108
J - 08/01/2015	1 NS	56	V - 10/04/2015	29	92	M - 14/07/2015	56	100	J - 29/10/2015	43 NS	16
V - 09/01/2015	3	124		30 + NC	48	J - 16/07/2015	32 NS	28	V - 30/10/2015	87 + NC	164
M - 13/01/2015	4	136	M - 14/04/2015	17 NS	8	V - 17/07/2015	57 + NC	196	M - 03/11/2015	88	152
J - 15/01/2015	2 NS	24	J - 16/04/2015	18 NS	64	M - 21/07/2015	58	160	J - 05/11/2015	44 NS	52
V - 16/01/2015	5	92	V - 17/04/2015	31 + NC	80	V - 24/07/2015	59	108	V - 06/11/2015	89 + NC	184
M - 20/01/2015	6	104	M - 21/04/2015	32	88	M - 28/07/2015	60 + NC	188	M - 10/11/2015	90 + NC	224
J - 22/01/2015	3 NS	28	V - 24/04/2015	33 + NC	162	J - 30/07/2015	33 NS	80	J - 12/11/2015	45 NS	4
V - 23/01/2015	7	92	M - 28/04/2015	34	120	V - 31/07/2015	61 + NC	124	V - 13/11/2015	91	144
M - 27/01/2015	8	116	V - 01/05/2015	35	84	M - 04/08/2015	62	52		92 + NC	100
J - 29/01/2015	4 NS	24	M - 05/05/2015	36 + NC	164	J - 06/08/2015	34 NS	2	M - 17/11/2015	46 NS	4
V - 30/01/2015	9 + NC	124	J - 07/05/2015	19 NS	208	V - 07/08/2015	63 + NC	136	J - 19/11/2015	47 NS	28
L - 02/02/2015	5 NS	36	V - 08/05/2015	37	148	M - 11/08/2015	64 + NC	86	V - 20/11/2015	93	228
	10 + NC	70	M - 12/05/2015	38	172	J - 13/08/2015	35 NS	4	M - 24/11/2015	94 + NC	140
M - 03/02/2015	6 NS	8	J - 14/05/2015	20 NS	8	V - 14/08/2015	65	220		48 NS	4
V - 06/02/2015	11 + NC	60	V - 15/05/2015	39 + NC	120	M - 18/08/2015	66	228	J - 26/11/2015	49 NS	12
M - 10/02/2015	12 + NC	96	M - 19/05/2015	40	64	J - 20/08/2015	36 NS	124	V - 27/11/2016	95 + NC	148
V - 13/02/2015	13 + NC	160	V - 22/05/2015	41	148	V - 21/08/2015	67 + NC	188		96	184
M - 17/02/2015	14	64	M - 26/05/2015	42 + NC	76	M - 25/08/2015	68	116	M - 01/12/2015	50 NS	4
J - 19/02/2015	7 NS	56		21 NS	88	V - 28/08/2015	69	212	V - 04/12/2015	97	208
V - 20/02/2015	15	112	J - 28/05/2015	22 NS	12	M - 01/09/2015	70 + NC	64	M - 08/12/2015	98	92
L - 23/02/2015	8 NS	20	V - 29/05/2015	43 + NC	180	V - 04/09/2015	71	140		51 NS	120
	16	88	M - 02/06/2015	44 + NC	68	M - 08/09/2015	72	148	J - 10/12/2015	52 NS	12
M - 24/02/2015	9 NS	4	V - 05/06/2015	45	112	V - 11/09/2015	73	288	V - 11/12/2015	99 + NC	244
Me - 25/02/2015	10 NS	8	L - 08/06/2015	23 NS	120	M - 15/09/2015	74	128	L - 14/12/2015	53 NS	4
V - 27/02/2015	17 + NC	128	M - 09/06/2015	46	64	Me - 16/09/2015	37 NS	128	M - 15/12/2015	100	168
M - 03/03/2015	18	108		24 NS	4	J - 17/09/2015	38 NS	100		101 + NC	168
	19	108	J - 11/06/2015	25 NS	4	V - 18/09/2015	75	144	V - 18/12/2015	54 NS	72
V - 06/03/2015	11 NS	84	V - 12/06/2015	47	156	M - 22/09/2015	76	120	M - 22/12/2015	102	80
M - 10/03/2015	20	108</									